

Paris, le 22 juillet 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n°2024-122

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Saisie par Madame X, fonctionnaire de l'Etat, au sujet de ses difficultés à percevoir le versement d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au titre des années 2019 et 2020,

Recommande au recteur de l'académie de Y :

- de procéder sans délai au versement de l'AIT au bénéfice de Madame X ;
- de se rapprocher de Madame X en vue de procéder à la réparation de ses préjudices.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;"><b>Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 relative au Défenseur des droits</b></p>
---

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X, professeure de lycée professionnel de classe normale, actuellement en position de disponibilité, concernant ses difficultés à percevoir le versement d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au titre des années 2019 et 2020.

### **FAITS ET PROCEDURE**

1. Madame X, fonctionnaire de l'Etat, a été placée en congé de maladie ordinaire (CMO) du 26 juin 2017 au 25 juin 2018 puis en disponibilité pour raisons de santé du 26 juin 2018 au 25 juin 2019, après consultation du comité médical départemental (CMD).
2. Le 15 novembre 2018, la commission de réforme a émis un avis favorable à l'octroi d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) pour la période du 26 juin 2018 au 25 décembre 2018. Le 28 mars 2019, l'instance médicale a émis un avis favorable au renouvellement de l'AIT pour une période de six mois.
3. Dans le cadre de sa demande d'AIT, Madame X a reçu, le 28 mai 2021, un courriel de la gestionnaire de la division des personnels enseignants (DPE 5) lui indiquant que le traitement de son dossier est « *en cours de finalisation* ». Or, à ce jour, Madame X n'a toujours pas perçu son AIT.
4. C'est dans ce contexte que Madame X a saisi le Défenseur des droits.
5. Par courrier du 21 février 2023, les services de l'institution ont demandé au rectorat de Y de bien vouloir lui faire connaître les suites réservées à la demande de versement d'AIT au bénéfice de Madame X pour la période du 26 juin 2018 au 25 juin 2019.
6. Par courriel du 13 avril 2023, la cheffe de la division des personnels enseignants (DPE 5) a indiqué que la régularisation de l'AIT de Madame X sur la période considérée était en cours de traitement.
7. Madame X soulignant qu'elle n'avait toujours pas perçu cette AIT, les services du Défenseur des droits ont relancé le rectorat de Y à deux reprises, par courriers du 3 août 2023 et du 16 octobre 2023 tous deux restés sans réponse puis par courriels du 13 mars et du 11 avril 2024, auxquels la cheffe de la division des personnels enseignants (DPE 5) a répondu en indiquant que le dossier de Madame X était en cours de traitement.
8. Dans le cadre du débat contradictoire, le Défenseur des droits a, par une note du 17 mai 2024, informé le recteur de l'académie de Y de ce qu'en l'état des

éléments portés à sa connaissance l'institution pourrait considérer que le droit de Madame X à bénéficier de l'AIT a été méconnu, et l'a invité à présenter ses observations. Aucune réponse à cette note n'est parvenue à ce jour.

## **ANALYSE**

9. Aux termes de l'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale : « *Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite* ».
10. En outre, l'article D. 712-18 de ce code prévoit que « *L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire au vu de la décision communiquée par la caisse primaire. Le montant de l'allocation est fonction du groupe de classement évoqué à l'article D. 712-14 (...) L'allocation cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions (...)* ».
11. En l'espèce, les instances médicales compétentes ont émis un avis favorable au versement de l'AIT dès 2019 et la décision de la MGEN<sup>1</sup> sur l'attribution de l'AIT aurait été communiquée aux services du rectorat en juillet 2020, soit il y a près de quatre ans. Toutefois, Madame X n'a, à ce jour, pas obtenu le versement de l'AIT qui lui est due.
12. Or, il ressort des pièces du dossier que depuis le 28 mai 2021, le rectorat de Y se borne à indiquer que la demande d'AIT de Madame X est en cours de traitement sans donner plus de précisions et de justifications sur les délais anormalement longs de ce dossier.
13. L'appréciation du caractère fautif de l'inaction de l'administration repose sur la détermination du délai raisonnable dans lequel elle est tenue d'agir et au-delà duquel son inaction témoigne d'une négligence, d'une incompétence voir d'une malveillance caractérisées<sup>2</sup>.
14. L'absence de régularisation de la situation de l'intéressée, qui perdure depuis plusieurs années, emporte des conséquences dommageables sur sa situation administrative et financière. Une abstention aussi prolongée de la part du rectorat apparaît, dans ces conditions, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

---

<sup>1</sup> Même si le code de la sécurité sociale ne mentionne expressément que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il revenait bien en l'espèce à la MGEN de se prononcer sur l'attribution de l'AIT, dès lors que cette dernière intervient en tant qu'organisme de sécurité sociale pour les personnels de l'Éducation nationale.

<sup>2</sup> CE, 29 novembre 1999, n° 177140

15. Au regard de l'analyse ci-dessus, la Défenseure des droits constate qu'il a été porté atteinte au droit de Madame X à bénéficier de l'AIT et que cette atteinte résulte d'une inaction de l'administration de nature à engager sa responsabilité.
16. Dès lors, en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits recommande à Monsieur le recteur de l'académie de Y :
- de procéder sans délai au versement de l'AIT au bénéfice de Madame X ;
  - de se rapprocher de Madame X en vue de procéder à la réparation de ses préjudices.
17. La Défenseure des droits demande à être tenue informée des mesures prises pour tenir compte de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON